

CHAPITRE 1

LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL : CLEF DE VOUTE FRAGILE DE LA PROCEDURE D'EXTENSION

« (...) l'accueil réservé par la Communauté internationale aux recommandations de la Commission dépendait de l'image de cette dernière et de sa réputation. L'intérêt des milieux politiques, scientifiques et universitaires pour les travaux de la Commission grandirait à mesure que son activité s'intensifierait »¹

363. La CLPC joue un rôle crucial au sein de la procédure d'extension du plateau continental. Son importance a conduit cette dernière à adopter un rôle proactif, se positionnant en tant que guide de la mise en œuvre des dispositions scientifiques et techniques de l'article 76. Son objectif, ambitieux, l'est particulièrement au regard des difficultés existantes dans l'examen et l'évaluation des données soumises par les Etats côtiers. Mais cet objectif rencontre des difficultés et des défis particuliers, liés principalement au pouvoir d'interprétation de la CLPC (Section 1).

Le pouvoir de la CLPC au sein de la procédure d'extension est, par ailleurs, considérablement circonscrit en raison de son interaction avec le pouvoir de l'Etat côtier. Son pouvoir de recommandation, ainsi que le caractère définitif et obligatoire de ces dernières est ainsi illusoire et dépendant entièrement du bon vouloir de l'Etat côtier demandeur. Mais cette faiblesse est cependant corrigée par la mise en place d'un système de communication renforcée tout au long de la procédure d'extension avec les Etats côtiers concernés. Le travail de la CLPC trouve ainsi sa force dans la reconnaissance et le dialogue établi avec les Etats. D'une procédure unilatérale désignée pour le bénéfice exclusif de l'Etat côtier demandeur, l'extension du plateau continental se est devenu une plateforme multilatérale, encourageant le dialogue entre tous les Etats concernés. (Section 2)

¹ Commission des limites du plateau continental, *Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission*, CLCS/44, New York, 3 mai 2005, § 9, p. 2.